

Attendu que la proximité des îles composant les groupes des archipels de la Société, des Tuamotu, de Cook et de Tubuai rend facile la navigation pratique entre ces îles ;

Vu l'article 7 de l'ordonnance du 28 avril 1843 ;

Prenant en considération les demandes incessantes du commerce local,

DÉCIDONS :

Art. 1^{er}. La navigation dans les archipels de la Société, des Tuamotu, de Cook et de Tubuai est considérée comme navigation au bornage.

Art. 2. Il pourra être embarqué sur les navires du Protectorat qui font cette navigation des patrons indigènes qui auront satisfait à l'examen pratique faisant l'objet du programme ci-annexé.

Art. 3. Une commission, composée du directeur de l'arsenal, président, d'un officier de vaisseau et d'un capitaine au long cours, sera appelée à constater l'aptitude des marins indigènes qui demanderaient à exercer le commandement des navires du Protectorat dans les conditions déterminées à l'article 1^{er}.

Art. 4. Les patrons nommés en conformité des dispositions qui précèdent ne pourront être embarqués que tout autant que l'engagement aura été pris, par les armateurs, de leur donner une solde qui ne sera pas inférieure à 450 francs par mois.

Art. 5. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera, publiée au *Messenger* et insérée au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 29 septembre 1877.

Signé : SERRE.

ANNEXE.

Programme des matières exigées pour l'examen pratique des marins qui aspirent à commander au bornage sur les navires du Protectorat.

Nomenclature des diverses parties d'une goélette, de la coque, de la mâture, du gréement, des voiles.

Nœuds, amarrages, épissures de filin.

Procédés pratiques pour tailler, coudre et réparer les voiles et leurs ralingues.

Description du gouvernail, son effet, avaries du gouvernail, monter et démonter, gouvernail de fortune.

Principe de l'arrimage, placement du lest et du chargement.